

# **GE\_GERICHTE AARP/156/2015 vom 24. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_156\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_156_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/156/2015 du 24 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/156/2015 del 24 marzo 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Comme le Tribunal fédéral vient de le rappeler (arrêt 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 cité ci-dessus sous let. C. d. e.), les prétentions en indemnisation des appelants sont régies par l'art. 429 CPP pour les frais de défense relatifs à toute la procédure et par le droit matériel applicable au moment des actes de procédure litigieux, s'agissant de la réparation du dommage économique et du tort moral. Par ailleurs, A\_\_\_\_\_ a droit à l'indemnisation de ses frais de défense dus aux prestations justifiées de ses deux conseils.

### **E. 3**

3.1.1. Aux termes de l'art. 429 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). 3.1.2. En présence d'un abandon partiel de la procédure pénale, il faut identifier quels actes d'instruction ont été rendus inutiles et les dommages qu'ils ont causés. Il convient de vérifier si c'est bien au titre des infractions abandonnées par classement ou acquittement que le prévenu a droit à une indemnité. En cas d'acquittement partiel, l'indemnité est due si les infractions abandonnées par le Tribunal « revêtent, globalement considéré, une certaine importance et que le canton a ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes ». En cas d'acte à « double utilité », il y a lieu de procéder à une répartition équitable (C. GENTON / C. PERRIER, « Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, Art. 429 & ss CPP », in Jusletter du 13 février 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 27 ad art. 429).

- 26/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001 3.1.3. Le prévenu peut être astreint à chiffrer et justifier ses prétentions (art. 429 al. 2 CPP).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 CPP pose les mêmes conditions que l'art. 426 CPP. Pour réduire ou supprimer toute indemnité, il faut que le prévenu ait commis des actes qui soient illicites, au sens civil, et fautifs. Il faut que le prévenu ait clairement violé une norme de comportement écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique, pour permettre une application analogique de l'art. 41 CO (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 168). Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1P.301/2002 du 22 juillet 2002 consid. 2.3). Le juge doit indiquer pour quelle raison la faute du prévenu a prolongé inutilement l'enquête ou a été à l'origine de son ouverture ; les éléments caractérisant la faute du prévenu doivent, de surcroît, être étayés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_770/2008 du 2 avril 2009). La présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 par. 2 CEDH et par l'art. 10 al. 1 CPP, doit être respectée. La réduction ou le refus de l'indemnisation ne doit pas laisser entendre que le prévenu acquitté est tout de même coupable des infractions qui lui ont été reprochées (arrêt de la Chambre pénale des recours, Vaud, n° 2012/422 du 25 juillet 2012). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé qu'il était justifié, dans le cadre d'une ordonnance de classement, de mettre à la charge d'un prévenu les frais de procédure et de lui refuser toute indemnité, lorsque son comportement, à l'origine de l'ouverture de la procédure pénale, constituait un acte civilement répréhensible, précisant que le prévenu ne contestait pas les faits qui lui étaient reprochés (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_444/2012 du 6 août 2012). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont laissés à la charge de l'État, le prévenu a droit à une indemnité (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 355 ; ACPR/394/2012 du 26 septembre 2012).

### **E. 3.3**

Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO ; RS 220), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au

- 27/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001 moment de la capitalisation. Il s'agit d'intérêts du dommage ou intérêts compensatoires, qui ont pour but de remettre le lésé dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si la réparation du dommage avait eu lieu immédiatement (L. THÉVENOZ / F. WERRO, Commentaire romand : Code des obligations I, Genève, Bâle, Munich, 2003, n. 19 ad art. 42 et n. 3 ad art. 104). Lorsque les actes à l'origine du dommage se répètent pendant une certaine durée, il y a lieu, en l'absence de circonstances particulières, de se fonder sur un moment situé au milieu du laps de temps considéré. Si le dommage ne reste pas constant, l'échéance moyenne doit être fixée en pondérant les variations du dommage (SJ 2005 I 113). Telle est la pratique de la Chambre

pénale d'appel et de révision (cf. notamment AARP/5/2012 du 13 janvier 2012 et AARP/161/2011 du 7 novembre 2011 ; ACPR/72/2012 du 21 février 2012). 3.4.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'un acquittement total ou partiel ou d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité est en principe due par l'État (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309), en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 429). Elle est exigible aussi en cas de classement partiel (Message, op. cit., p. 1313 ; N. SCHMID, op. cit., n. 4 ad art. 429). Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message, ibid.). Une partie de la doctrine prône qu'aussitôt qu'une procédure touchant à un crime ou à un délit n'est pas classée suite à l'audition du prévenu, celui-ci a droit à l'assistance d'un avocat (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 14 ad art. 429). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 ad art. 429). Une diminution de 60%, sans motivation suffisante, est arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2008 du 29 octobre 2008 consid. 3.2.2 non publié in ATF 135 IV 43). A la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle

- 28/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001 doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2014 du 7 avril 2014 consid. 4.3).

3.4.2. Les frais d'avocat, pour autant qu'ils soient proportionnés, se calculent selon le tarif applicable (Niklaus SCHMID, op. cit., N 7 ad art. 429 CPP; F. RIKLIN, StPO Kommentar Eidgenössische Strafprozessordnung, Zurich 2010, N 3 ad art. 429; Le canton de Genève ne connaît pas de tarif officiel des avocats, mais la jurisprudence fédérale, à l'instar de l'autorité cantonale de taxation, retient en principe un taux horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 4A\_561/2008 du 9 février 2009; 4A\_602/2009 du 16 février 2010; 2C\_25/2008 du 18 juin 2008, cons. 4.2.5; 4D\_43/2007 du 23 janvier 2008, cons. 2.5.3). En 2007, le tarif

horaire usuel pour un chef d'étude à Genève était de CHF 400.- à CHF 450.- (arrêt 6B\_875/2013 du 7 avril 2014, consid. 6.2 et références citées). Dans un arrêt ACPR/302/2014 du 18 juin 2014 (p. 2), la Chambre pénale de recours a admis un tarif horaire de CHF 450.-, notamment si l'avocat avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là.

3.4.3. Parfois, le prévenu peut devoir engager des frais en vue de faire verser au dossier des moyens de preuve. Il arrive donc que le prévenu ait tout intérêt à prendre les devants et à s'attacher les services d'un expert privé. Si l'expertise privée a déterminé la mise hors de cause du prévenu, directement ou indirectement, elle doit alors être intégralement remboursée. Tel n'est pas le cas si elle semble entièrement inutile, par exemple parce qu'elle porte sur des faits entièrement étrangers à la cause (Cédric MIZEL / Valentin RÉTORNAZ, in Yvan JEANNERET / André KUHN, op. cit., N 39 ad art. 429 CPP).

3.4.4. La doctrine est muette sur la question de la taxe sur la valeur ajoutée. Tant la jurisprudence rendue par la Cour de justice en matière d'indemnisation depuis l'entrée en vigueur du CPP (AARP/89/11 du 18 août 2011, cons. 7; AARP/159/2011 du 4 novembre 2011 consid. 3.1.1; AARP165/11 du 8 novembre 2011, consid. 2.3.2; AARP/145/2012 du 4 mai 2012, consid. 2.4) que la pratique genevoise en matière d'assistance judiciaire admettent le dédommagement de la TVA, pratique qui sera suivie en l'espèce. Selon la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS

- 29/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001 641.20; LTVA), le taux applicable aux prestations de service est de 8 % (art. 25 al. 1 LTVA), ce depuis le 1er janvier 2011; auparavant, il était de 7,6 %. Les taux seront donc différenciés dans les calculs opérés ci-après.

3.5.1. Les frais de défense de A\_\_\_\_\_.

A\_\_\_\_\_ conclut à ce que l'Etat l'indemnise de ses frais de défense, seul poste du dommage encore litigieux, à hauteur de CHF 1'885'645.95, TVA comprise, avec intérêts à 5% dès le 20 mai 2006 (date moyenne) dans le cadre de la P/3409/2001, de CHF 246'849.40, TVA comprise, avec intérêts à 5% dès le 28 février 2007 (date moyenne) en relation avec la P/12481/2001 et de CHF 35'735.-, TVA comprise, avec intérêts à 5% dès le 11 juillet 2014 pour les prestations fournies entre octobre 2012 et juillet 2014.

A\_\_\_\_\_ a été acquitté de tous les chefs d'accusation retenus contre lui par le MP dans les deux procédures dans lesquelles il a été poursuivi, de sorte que le principe de l'indemnisation de ses frais de défense est acquis. Il l'est également au vu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), la CPAR n'étant saisie que d'appels en faveur du prévenu acquitté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 3.2.3) et ne pouvant, par conséquent, allouer à l'appelant des montants moins élevés que ceux fixés par les premiers juges.

Comme l'a aussi relevé le Tribunal fédéral (arrêt cité consid. 4.5), l'assistance de deux avocats était justifiée par le volume et la complexité des procédures auxquelles l'appelant a dû faire face.

Dans ses observations du 10 septembre 2014, le MP ne conteste pas que les honoraires réclamés soient justifiés au regard des prestations fournies. Il se base d'ailleurs sur les deux principaux montants allégués pour conclure à leur réduction en raison de doublons et de la négligence de A\_\_\_\_\_ dans l'exercice de ses fonctions, lequel aurait contribué à l'ouverture des procédures pénales à son encontre.

Aucune critique concrète ne porte sur les deux principaux montants réclamés, alors que le MP indique "pouvoir difficilement apprécier les postes allégués" des notes d'honoraires relatives aux prestations fournies d'octobre 2012 à juillet 2014.

Il ressort au surplus de la procédure que les conseils de l'appelant n'ont en principe pas assisté leur mandant simultanément aux audiences d'instruction s'étant déroulées entre 2001 et 2008, qui représentent l'essentiel des actes d'instruction dans les deux causes.

Enfin, lesdits conseils ont tenu compte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 avril 2014 et réduit le montant de leurs principales prétentions en recalculant leurs honoraires sur la base d'un tarif horaire de CHF 400.-, ce qui n'est pas critiquable. Seul le montant de CHF 35'735.- concernant les prestations fournies d'octobre 2012 à juillet 2014 a été fixé en application d'un tarif horaire de CHF 450.-, lequel a été admis dans

- 30/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001 diverses décisions genevoises, en tous cas pour des prestations fournies postérieurement à 2009/2010, de sorte qu'il peut être retenu.

A\_\_\_\_\_ se verra par conséquent allouer les montants réclamés au titre de ses frais de défense, sous réserve de l'examen des deux motifs de réduction invoqués par le MP, dont on ne sait pas s'ils doivent être cumulés, selon l'accusation, ce qui conduirait à réduire l'indemnité due d'environ un tiers en raison de doublons et le solde de 30% pour négligence ayant conduit à l'ouverture des procédures pénales.

Il "semble légitime" au MP de réduire de moitié le montant des notes d'honoraires de Me B\_\_\_\_\_ au motif que les deux avocats ont travaillé partiellement sur les mêmes éléments du dossier, ceci considéré "globalement et en moyenne".

Comme indiqué ci-dessus, il est au contraire établi que les deux avocats ont, dans toute la mesure du possible, veillé à éviter les doublons, notamment lors des très nombreuses audiences d'instruction. Au surplus, quelques doublons sont inévitables dans la mesure où les deux conseils travaillaient sur les mêmes dossiers, notamment lors des audiences de jugement, en faveur du même mandant, sans que cela ne justifie de réduction du montant de leurs honoraires.

Le MP n'alléguant aucun cas concret de doublon injustifié et admettant qu'un calcul précis à ce sujet est aujourd'hui impossible à effectuer, la réduction d'environ un tiers à laquelle il conclut ne saurait être retenue.

Dans son jugement sur indemnisation du 12 septembre 2011, le Tribunal correctionnel indique qu'aucun motif de refus ou de réduction de l'indemnité due, fondé sur l'art. 430 CPP, n'a été allégué par le MP, les premiers juges écartant l'application de cette disposition (p. 19 ch. 3 du jugement entrepris). Il en est de même du Tribunal de police dans son jugement du 5 juillet 2012.

Le MP ayant retiré les appels qu'il avait interjetés contre ces jugements, il ne peut prendre pour la première fois en appel des conclusions en réduction de l'indemnité en alléguant des négligences de l'appelant dans l'exercice de ses fonctions de président du conseil d'administration de la BCGE.

Serait-il recevable à le faire que de telles conclusions devraient en l'espèce être rejetées, l'art. 430 CPP visant des hypothèses de fautes concomitantes non réalisées en l'espèce, comme le comportement consistant à faire croire fausement qu'une infraction a été commise. De plus, l'appelant a été acquitté de tous les chefs d'accusation retenus contre lui,

de sorte qu'aucune réduction de l'indemnité ne peut être opérée, sauf à considérer que tout prévenu acquitté devrait consentir à une réduction du seul fait qu'il a été poursuivi, finalement à tort.

Au vu du retrait des appels interjetés par le MP, l'intérêt moratoire à 5% l'an est dû depuis la date moyenne fixée par les premiers juges, pour les deux principaux

- 31/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001 montants réclamés, soit le 20 mai 2006 et le 28 février 2007, et depuis le 11 juillet 2014, s'agissant des prestations fournies entre octobre 2012 et juillet 2014.

Pour ces motifs, l'appel sera admis et les jugements attaqués réformés dans la mesure indiquée.

### 3.5.2. Les frais de défense de D\_\_\_\_\_.

D\_\_\_\_\_ conclut à ce que l'Etat soit condamné à lui verser, TVA comprise, les sommes suivantes :

- P/3409/2001 : CHF 86'418.55 avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2001 (honoraires 2001), CHF 156'460.10 avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2002 (honoraires 2002), CHF 89'943.75 avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2003 (honoraires 2003), CHF 56'875.75 (honoraires 2004) et CHF 402'776.- avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2005 (honoraires pour la période du 1er janvier 2005 au 5 août 2011), les honoraires ayant été recalculés sur la base d'un tarif horaire unique de CHF 450.- ;

- P/12481/2001 : CHF 19'257.35 avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2002 (honoraires 2002), CHF 11'070.- avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2003 (honoraires 2003), CHF 7'000.10 (honoraires 2004) et CHF 206'734.74 avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2008 (honoraires pour la période du 1er janvier 2005 au 29 mars 2012) et CHF 7'500.- avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2008, les honoraires ayant été recalculés sur la base d'un tarif horaire unique de CHF 450.- ;

- sur les conclusions additionnelles pour les prestations fournies entre 2012 et 2014, en relation avec la P/3409/2001 : CHF 73'021.50 avec intérêts à 5% dès le 10 mai 2012 pour ses frais de défense relatifs à la procédure d'appel au fond et CHF 2'430.- avec intérêts à 5% dès le 29 octobre 2013 pour ses frais de défense postérieurs au 29 octobre 2013, les honoraires ayant été recalculés sur la base d'un tarif horaire de CHF 450.-.

Comme indiqué concernant A\_\_\_\_\_, et pour les mêmes motifs, l'indemnisation des frais de défense de D\_\_\_\_\_ est acquise dans son principe, en raison des acquittements prononcés du chef de gestion déloyale aggravée et, partiellement, de celui de faux dans les titres, l'assistance de son avocat étant justifiée par le volume et la complexité des procédures engagées contre lui.

Dans ses observations du 10 septembre 2014, le MP fait siens les montants alloués à l'appelant par le Tribunal correctionnel et le Tribunal de police, ajoutant "pouvoir difficilement apprécier les postes allégués" des notes d'honoraires relatives aux prestations fournies entre 2012 et 2014.

- 32/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001

Le Tribunal correctionnel a chiffré les frais de défense admissibles de D\_\_\_\_\_ à CHF 870'216.- (P/3409/2001) et le Tribunal de police à CHF 189'721.- (P/12481/2001), soit un

total de CHF 1'059'937.-.

D\_\_\_\_\_ réclame CHF 975'350.-, avant réduction de 18.75%, (P/3409/2001), CHF 252'561.- (P/12481/2001), dont CHF 7'500.- pour un solde d'honoraires dus à l'expert privé U\_\_\_\_\_, et CHF 75'451.- (période 2012/2014), sur la base d'un tarif horaire unique de CHF 450.-.

Pour les motifs exposés ci-dessus sous ch. 3.5.1., et en tenant compte de ce que D\_\_\_\_\_ n'avait qu'un conseil dans deux procédures complexes, le tarif horaire appliqué est admissible et sera retenu.

Pour les raisons indiquées par le Tribunal de police (jugement p. 17/18 ch. 3.2), que la CPAR fait siennes, il ne se justifie pas d'indemniser le solde (- CHF 7'500.-) d'honoraires dû à l'expert privé U\_\_\_\_\_, dont le rapport n'a pas influé sur l'issue de la procédure P/12481/2001 au fond.

Le montant des honoraires justifiés, d'ailleurs non contesté par le MP, s'élève en conséquence à CHF 975'350.-, CHF 245'061.- et CHF 75'451.-.

Reste à examiner si ces montants sont susceptibles d'être réduits pour les motifs invoqués par le MP.

Selon l'acte d'accusation du MP dans la P/3409/2001, soit la procédure principale dont D\_\_\_\_\_ a fait l'objet, ce dernier était poursuivi pour faux dans les titres et gestion déloyale aggravée, en substance pour avoir établi de faux bilans de la BCGE au terme des exercices 1996/1997/1998, dissimulant ainsi la situation financière obérée de l'établissement et, ce faisant, ne veillant pas à ses intérêts.

D\_\_\_\_\_ a été acquitté du chef d'accusation de gestion déloyale aggravée et a bénéficié d'un classement du chef de faux dans les titres, partiellement en première instance et pour le surplus en appel, s'agissant de l'exercice comptable 1996. Il a été condamné définitivement pour faux dans les titres, s'agissant des bilans de la Banque relatifs aux exercices 1997 et 1998.

Le verdict de culpabilité a été prononcé du chef de faux dans les titres sur l'essentiel des faits poursuivis (établissement de faux bilans donnant une image trompeuse de la situation financière réelle de la banque, en particulier sur l'insuffisance des provisions en général, le non-provisionnement des opérations de portage et l'annonce d'un bénéfice inexistant), avec la précision que la tenue des comptes de la Banque a constitué environ 90% des actes de l'instruction, au nombre desquels l'expertise comptable, et des audiences de jugement, actes auxquels il aurait été nécessaire de procéder, indépendamment des autres inculpations prononcées initialement. Ainsi, très peu d'actes d'instruction ont été rendus inutiles par les acquittements et classements partiels prononcés, notamment sur des points secondaires, tels que les

- 33/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001 débiteurs AB\_\_\_\_\_ et AC\_\_\_\_\_. Le nombre d'exercices comptables (deux au lieu de trois) sur lesquels l'appelant a été condamné ne joue pas de rôle particulier, dans la mesure où les questions examinées étaient les mêmes à chaque fois.

Par conséquent, comme l'ont retenu avec raison les premiers juges, une appréciation au seul prorata des occurrences figurant dans l'acte d'accusation du MP ne peut être retenue, ce d'autant que le chef de gestion déloyale renvoyait pour l'essentiel à l'infraction commise

dans la tenue des comptes de la banque.

A cela s'ajoute que la CPAR a déjà tenu compte, pour fixer la peine et réduire les frais de procédure, des acquittements et classements partiels prononcés, ainsi que du temps écoulé et de la violation du principe de célérité.

Au vu de ce qui précède, le montant dû à l'appelant doit être réduit dans une mesure importante, avec la précision que le taux de réduction applicable ne saurait être le résultat d'un calcul arithmétique précis, mais celui d'une répartition équitable.

En tenant compte du classement partiel supplémentaire intervenu en appel, l'indemnité due pour les frais de défense de l'appelant sera réduite en équité de 60%.

L'indemnité due à D\_\_\_\_\_ pour ses frais de défense dans la P/3409/2001 se monte ainsi à CHF 975'350.- x 40% = CHF 390'140.-. D\_\_\_\_\_ ayant été entièrement acquitté des accusations portées contre lui dans le cadre de la P/12481/2001, aucune réduction des montants dus ne saurait intervenir pour le premier motif invoqué par le MP.

Au surplus, comme indiqué ci-dessus sous ch. 3.5.1, le MP invoque pour la première fois, dans ses observations du 10 septembre 2014, l'application de l'art. 430 CPP, aux fins de justifier une réduction des montants alloués. Or, le Tribunal correctionnel a écarté l'application de cette disposition s'agissant de A\_\_\_\_\_, ne l'examinant pas pour le surplus, dans la mesure où, comme le Tribunal de police, il n'était pas saisi de la question.

L'interdiction de la reformatio in pejus empêche ainsi la CPAR d'entrer en matière sur ce point.

Même si l'appelant a soulevé de nombreuses questions préjudicielles devant la CPAR, rejetées, il s'agissait là de l'exercice de ses droits procéduraux, ce qui ne saurait justifier une réduction de l'indemnisation due en application de l'art. 429 CPP.

D\_\_\_\_\_ se verra allouer les montants de CHF 390'140.- avec intérêts à 5% dès le 20 mai 2006 (date moyenne), CHF 245'061.- avec intérêts à 5% dès le 28 février 2007 (date moyenne) et CHF 75'451.- avec intérêts dès le 1er juillet 2013 (date moyenne).

- 34/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001

De l'indemnité allouée dans la P/3409/2001 seront déduits les frais de la procédure mis à sa charge, soit CHF 270'000.-, portant intérêts à 5% dès le 3 juillet 2013 (art. 442 al. 2 et 4 CPP).

Les jugements entrepris seront réformés dans la mesure indiquée.

3.5.3. Les frais de défense de F\_\_\_\_\_.

F\_\_\_\_\_, tenant compte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 avril 2014, conclut à ce que l'Etat soit condamné, dans le cadre de la P/3409/2001, à lui verser les sommes de CHF 860'850.-, TVA comprise, avec intérêts à 5% dès le 20 mai 2006 pour ses frais de défense, les honoraires étant calculés sur la base d'un taux horaire unique de CHF 450.-, somme dont les frais de procédure mis à sa charge pouvaient être déduits. Compte tenu de sa condamnation pour faux dans les titres, F\_\_\_\_\_ a admis une réduction de 20% des montants réclamés.

Comme indiqué concernant A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, et pour les mêmes motifs, l'indemnisation des frais de défense de F\_\_\_\_\_ est acquise dans son principe, en raison des

acquittements prononcés du chef de gestion déloyale aggravée et, partiellement, de celui de faux dans les titres, l'assistance de son avocat étant justifiée par le volume et la complexité de la procédure engagée contre lui.

Dans ses observations du 10 septembre 2014, le MP fait siens les montants alloués à l'appelant par le Tribunal correctionnel et le Tribunal de police, ajoutant "pouvoir difficilement apprécier les postes allégués" des notes d'honoraires relatives aux prestations fournies entre 2012 et 2014.

Le Tribunal correctionnel a chiffré les frais de défense admissibles de F\_\_\_\_\_ à CHF 870'216.-.

F\_\_\_\_\_ réclame au total CHF 1'076'062.-, admettant une réduction de 20%, ce qui ramène ses prétentions à CHF 860'850.-.

Pour les motifs exposés ci-dessus sous ch. 3.5.1., et en tenant compte de ce que F\_\_\_\_\_ n'avait qu'un conseil dans une procédure complexe, le tarif horaire appliqué est admissible et sera retenu.

Le montant des honoraires justifiés, d'ailleurs non contesté par le MP, s'élève en conséquence à CHF 1'076'062.-.

Reste à examiner si ce montant est susceptible d'être réduit pour les motifs invoqués par le MP.

Selon l'acte d'accusation du MP dans la P/3409/2001, F\_\_\_\_\_ était poursuivi pour faux dans les titres et gestion déloyale aggravée, en substance pour avoir établi de faux bilans de la BCGE au terme des exercices 1996/1997/1998, dissimulant ainsi la

- 35/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001 situation financière obérée de l'établissement et, ce faisant, ne veillant pas à ses intérêts.

F\_\_\_\_\_ a été acquitté du chef d'accusation de gestion déloyale aggravée et a bénéficié d'un classement du chef de faux dans les titres, partiellement en première instance et pour le surplus en appel, s'agissant de l'exercice comptable 1996. Il a été condamné définitivement pour faux dans les titres, s'agissant des bilans de la Banque relatifs aux exercices 1997 et 1998.

Le verdict de culpabilité a été prononcé du chef de faux dans les titres sur l'essentiel des faits poursuivis (établissement de faux bilans donnant une image trompeuse de la situation financière réelle de la banque, en particulier sur l'insuffisance des provisions en général, le non-provisionnement des opérations de portage et l'annonce d'un bénéfice inexistant), avec la précision que la tenue des comptes de la Banque a constitué environ 90% des actes de l'instruction, au nombre desquels l'expertise comptable, et des audiences de jugement, actes auxquels il aurait été nécessaire de procéder, indépendamment des autres inculpations prononcées initialement. Ainsi, très peu d'actes d'instruction ont été rendus inutiles par les acquittements et classements partiels prononcés, notamment sur des points secondaires, tels que les débiteurs AB\_\_\_\_\_ et AC\_\_\_\_\_. Le nombre d'exercices comptables (deux au lieu de trois) sur lesquels l'appelant a été condamné ne joue pas de rôle particulier, dans la mesure où les questions examinées étaient les mêmes à chaque fois.

Par conséquent, comme l'ont retenu avec raison les premiers juges, une appréciation au seul prorata des occurrences figurant dans l'acte d'accusation du MP ne peut être retenue, ce d'autant que le chef de gestion déloyale renvoyait pour l'essentiel à l'infraction commise

dans la tenue des comptes de la banque.

A cela s'ajoute que la CPAR a déjà tenu compte, pour fixer la peine et réduire les frais de procédure, des acquittements et classements partiels prononcés, ainsi que du temps écoulé et de la violation du principe de célérité.

Au vu de ce qui précède, le montant dû à l'appelant doit être réduit dans une mesure importante, avec la précision que le taux de réduction applicable ne saurait être le résultat d'un calcul arithmétique précis, mais celui d'une répartition équitable.

En tenant compte du classement partiel supplémentaire intervenu en appel, l'indemnité due pour les frais de défense de l'appelant sera réduite en équité de 60%.

L'indemnité due à F\_\_\_\_\_ pour ses frais de défense dans la P/3409/2001 se monte ainsi à CHF 1'076'062.- x 40% = CHF 430'424.-.

Au surplus, comme indiqué ci-dessus sous ch. 3.5.1, le MP soutient pour la première fois, dans ses observations du 10 septembre 2014, l'application de l'art. 430 CPP, aux fins de justifier une réduction des montants alloués. Or, le Tribunal correctionnel a écarté l'application de cette disposition s'agissant de A\_\_\_\_\_, ne l'examinant pas

- 36/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001 pour le surplus, dans la mesure où, comme le Tribunal de police, il n'était pas saisi de la question.

L'interdiction de la reformatio in pejus empêche ainsi la CPAR d'entrer en matière sur ce point.

F\_\_\_\_\_ se verra allouer le montant de CHF 430'424.- avec intérêts à 5% dès le 20 mai 2006,

De ce montant seront déduits les frais de la procédure mis à sa charge, soit CHF 220'000.-, portant intérêts à 5% dès le 3 juillet 2013 (art. 442 al. 2 et 4 CPP).

Le jugement entrepris sera réformé dans la mesure indiquée.

#### **E. 4**

D\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ concluent à la réparation de leur dommage économique subi du fait de leur participation obligatoire à la procédure, ainsi qu'à la réparation de leur tort moral. Comme précédemment indiqué, l'ancien droit genevois s'applique à leurs prétentions respectives jusqu'au 31 décembre 2010, puis le CPP à partir du 1er janvier 2011.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 379 CPP-GE, une indemnité peut être attribuée, sur demande, pour le préjudice résultant de la détention ou d'autres actes de l'instruction, à l'accusé qui a bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement dans la procédure de jugement ou après révision (al. 1). Le juge détermine une indemnité dont le montant ne peut pas dépasser CHF 10'000.-. Si des circonstances particulières l'exigent, notamment en raison d'une détention prolongée, d'une instruction compliquée ou de l'ampleur des débats, l'autorité de jugement peut, dans les cas de détention, allouer à titre exceptionnel une indemnité supplémentaire. Le juge peut décider d'un autre mode de réparation du préjudice subi ou de tout autre appui nécessaire au requérant (al. 2). L'indemnité est à la charge de l'Etat (al. 3). Est réservé le droit d'obtenir réparation civile du préjudice subi (al. 7). Selon les travaux parlementaires relatifs à l'art. 379 CPP-GE (MGC 1996 VIII 7661ss ; MCG 1997 IX 9552ss), le législateur genevois n'a pas voulu instituer le droit à une réparation complète du préjudice subi (arrêt

du Tribunal fédéral 1P.498/2001 du 29 novembre 2001 consid. 2. 1). La jurisprudence cantonale a dès lors retenu que le lésé ne peut réclamer qu'une indemnisation équitable, dont l'évaluation appartient au juge, et que celui-ci, dans le cadre fixé par les dispositions légales applicables, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (M. HARARI / R. ROTH / B. STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise, SJ 1990 p. 479). La jurisprudence fédérale considère qu'une réparation incomplète, prévue par le droit cantonal pour une détention qui se révèle finalement injustifiée, ne viole ni le droit constitutionnel, ni les garanties internationales de protection des droits de l'homme, qui n'exigent pas de l'Etat qu'il indemnise les personnes victimes d'une incarcération en soi licite, mais injustifiée (ATF 119 Ia 221 consid. 6 p. 230). Les

- 37/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001 cantons peuvent dès lors n'allouer que des prestations réduites, le cas échéant en recourant à des critères schématiques (arrêts du Tribunal fédéral 1P.47/2006 du 28 septembre 2006 consid. 2.1 et 1P.237/2004 du 8 juin 2004 consid. 4.3). Ainsi, la solution des maxima consacrée par la législation genevoise fixe une limite objective aux prestations de l'Etat, la loi elle-même permettant d'atténuer la rigueur du système en prévoyant que le montant de CHF 10'000.- peut exceptionnellement être dépassé en cas de détention prolongée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_78/2007 du 4 juin 2007 consid. 2.1.2). Dans sa jurisprudence plus récente, la Chambre pénale de la Cour de justice a souligné que l'indemnisation à hauteur de CHF 100.- par jour de détention, bien que pratique, était trop mathématique pour constituer une traduction adéquate et cohérente de la volonté du législateur, de sorte que ce mode de procéder ne devait être utilisé qu'avec retenue, le principe étant une analyse plus globale et plus axée sur les particularités de chaque cas, même si la durée de la détention restait le critère principal (ACJP/70/2011 du 21 mars 2011 et ACJP/9/2009 du 26 janvier 2009). Ces principes, dégagés en matière de détention, ont été utilisés, mutatis mutandis, pour déterminer le montant d'une indemnité due en réparation du préjudice résultant d'autres actes d'instruction. A défaut du critère de la durée de la détention, il est tenu compte de la complexité de la cause et de l'ampleur des débats. Le degré de pression psychologique est également pris en considération sous l'angle des effets néfastes possibles de la poursuite pénale sur la situation professionnelle. Toutefois, conformément à la volonté du législateur, une indemnité n'est accordée que dans des cas exceptionnels, soit lorsque le refus violerait gravement le sentiment d'équité et de justice (ACJP/180/2004 du 26 juillet 2004 et ACJP/150/2008 du 31 juillet 2008). Le Tribunal fédéral a ainsi rappelé qu'il était loisible aux cantons de limiter l'indemnité à un montant maximum ou à des postes déterminés, voire même de n'accorder d'indemnité que dans des cas d'une gravité particulière (arrêt du Tribunal fédéral 1P.237/2004 du 8 juin 2004 consid. 4.5). La Chambre pénale a toujours veillé, eu égard au fait que le montant de CHF 10'000.- constituait l'indemnité maximale lorsqu'il n'y avait pas de détention, à ne pas créer des inégalités choquantes entre les personnes qui avaient été détenues préventivement, et qui étaient indemnisées, assurément modestement, selon le choix du législateur, mais qui pouvaient prétendre à des montants supérieurs, et celles qui n'avaient pas été arrêtées et détenues, mais dont le préjudice pouvait s'avérer important (ACJP/150/2008 du 31 juillet 2008 ; ACJP/83/2006 du 27 mars 2006 ; ACJP/29/2005 du 14 janvier 2005). Par ailleurs, le Tribunal fédéral a précisé que le système d'indemnisation de l'art. 379 CPP-GE ne conférait pas plus de droit au remboursement intégral des frais d'avocats qu'au versement d'une indemnité complète de tort moral (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_202/2006 du 25 septembre 2006 consid. 1.3).

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. L'évaluation du dommage économique se fait en application des règles générales en matière de responsabilité civile (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. n. 25 ad art. 429 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. n. 41 ad art. 429 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, 2012, n. 1342 p. 885 ; Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2013, n. 5064). Conformément aux principes généraux, le dommage correspond à la diminution involontaire de la fortune nette. Il peut consister dans une réduction de l'actif, en une augmentation du passif ou dans un gain manqué ; il équivaut à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 139 V 176 consid. 8.1.1 p. 187 ss ; 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 470 et les références citées). Le responsable n'est tenu de réparer que le dommage qui se trouve dans un rapport de causalité adéquate avec l'acte qui fonde sa responsabilité (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 470). Il appartient au lésé de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais aussi le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action. A teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain ; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 précité consid. 4.4.2 p. 471 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1016/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1).

#### **E. 4.3**

A teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a notamment droit, s'il bénéficie d'un acquittement ou d'un classement, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

- 39/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit, mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47). En matière de détention injustifiée, la jurisprudence a confirmé que le montant de l'indemnité doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (ATF 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation (ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa p. 458). Le tort moral est d'abord calculé sur la base d'une

indemnité journalière, dont le montant généralement admis par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice est de CHF 100.- (cf. notamment AARP/5/20112 du 13 janvier 2012 ; AARP/218/11 du 20 décembre 2011 et AARP/161/2011 du 7 novembre 2011), alors que certains commentateurs proposent de le fixer à CHF 200.- par jour sur la base d'arrêts non publiés du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 7.1, 6B\_215/2007 du 2 mai 2008 consid. 6 et 8G.12/2001 du 19 septembre 2001 consid. 6b/bb ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., Bâle 2011, n. 48 ad art. 429). Dans un arrêt 6B\_437/2014 du 29 décembre 2014, le Tribunal fédéral a considéré qu'une indemnité journalière de CHF 200.- était appropriée, sous réserve de circonstances particulières pouvant justifier un montant supérieur ou inférieur (consid. 3). Le montant obtenu sur la base d'une indemnité journalière peut être modifié en fonction des circonstances de la privation de liberté, de la sensibilité du prévenu, du retentissement de la procédure sur son environnement, notamment sur son entourage, et de la publicité ayant entouré le procès, le fait que les proches amis du prévenu soient informés de l'ouverture d'une procédure pénale n'étant cependant pas de nature en soi à entraîner un tort moral (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 48 ad art. 429). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

#### 4.4.1. Le dommage économique de D\_\_\_\_\_.

Dans la P/3409/2001, D\_\_\_\_\_ conclut au paiement par l'Etat d'une somme de CHF 688'593.75 avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2005 (date moyenne) en réparation de 81.25% du dommage causé par sa participation à la procédure.

Dans son jugement du 12 septembre 2011, le Tribunal correctionnel a débouté D\_\_\_\_\_ de ses conclusions.

- 40/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001

Dans la P/12481/2001, D\_\_\_\_\_ conclut, pour le même poste de son dommage, au paiement par l'Etat d'une somme de CHF 188'333.- avec intérêts à 5% dès le 28 février 2007.

Dans son jugement du 5 juillet 2012, le Tribunal de police lui a alloué à ce titre un montant de CHF 41'970.- avec intérêts à 5% dès le 28 février 2007.

Il allègue, en substance, que sa participation aux deux procédures dont il a fait l'objet l'a privé d'un an et d'un tiers d'année d'activité au total, son revenu annuel moyen durant la période 2001/2009 s'étant élevé à CHF 565'000.-.

Il sied de rappeler que, selon le Tribunal fédéral, c'est l'ancien droit cantonal genevois qui s'applique à l'examen des conclusions de l'appelant pour la période 2001/2010. Or, ce droit ne prévoyait pas le principe d'une indemnisation complète d'un éventuel dommage.

D\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1942, au bénéfice d'une licence en M\_\_\_\_\_, d'un diplôme de l'Institut \_\_\_\_\_ et d'une longue expérience des activités bancaires, au niveau \_\_\_\_\_, a quitté la BCGE en 2000. Il a alors mené une carrière d'indépendant en qualité \_\_\_\_\_[statut] jusqu'en 2011, puis pris sa retraite. Selon une pièce qu'il a produite au Tribunal correctionnel, il a réalisé un revenu annuel moyen de CHF 488'946.- entre 1994 et 2000 et de CHF 565'000.- entre 2001 et 2009. Son départ de la banque lui a donc permis d'augmenter notablement ses revenus, malgré les procédures dont il a fait l'objet. A cela

s'ajoute que les actes de l'instruction se sont pour l'essentiel déroulés entre 2001 et 2005, étant par la suite très espacés dans le temps et n'ayant pas de conséquence sur l'exercice d'une activité professionnelle. Enfin, les quelques attestations produites ne permettent pas d'établir à satisfaction la perte de mandats ni une réduction d'activité, avec la précision qu'un indépendant peut s'organiser librement.

Ainsi, les éléments figurant à la procédure ne permettent pas de retenir l'existence d'une perte de gain en relation de causalité avec les procédures pénales ouvertes à l'encontre de l'appelant, de sorte que ce dernier sera débouté de ses conclusions sur ce point.

Le jugement du Tribunal correctionnel sera confirmé. L'indemnité allouée par le Tribunal de police est néanmoins acquise à l'appelant, vu l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP).

4.4.2. Le dommage économique de F\_\_\_\_\_.

- 41/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001

F\_\_\_\_\_ conclut au paiement par l'Etat d'une somme de CHF 907'645.- avec intérêts à 5% dès le 20 mai 2006 en réparation de 80% du dommage causé par sa participation à la procédure.

Dans son jugement du 12 septembre 2011, le Tribunal correctionnel a débouté F\_\_\_\_\_ de ses conclusions.

L'appelant allègue, en substance, que la participation à la procédure lui a causé un manque à gagner de CHF 481'024.- de 2001 à 2010 et de CHF 24'000.- en 2011/2012, de CHF 400'000.- en raison de la perte de divers mandats durant la même période et de CHF 3'227.- pour l'annulation d'un voyage d'agrément en Russie, vu le refus des juges d'instruction de renvoyer des audiences.

Il sied de rappeler que, selon le Tribunal fédéral, c'est l'ancien droit cantonal genevois qui s'applique à l'examen des conclusions de l'appelant pour la période 2001/2010. Or, ce droit ne prévoyait pas le principe d'une indemnisation complète d'un éventuel dommage.

F\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1942, au bénéfice d'un diplôme fédéral en \_\_\_\_\_ et d'une longue expérience dans le domaine financier, notamment bancaire, au niveau \_\_\_\_\_, a été sollicité, après son départ de la BCGE en 2001, pour enseigner et assurer \_\_\_\_\_ en finance et \_\_\_\_\_. Les actes de l'instruction se sont pour l'essentiel déroulés entre 2001 et 2005, étant par la suite très espacés dans le temps et n'ayant pas de conséquence sur l'exercice d'une activité professionnelle. Les quelques attestations produites ne permettent pas d'établir à satisfaction la perte de mandats ni une réduction d'activité, avec la précision qu'un indépendant peut s'organiser librement.

Ainsi, les éléments figurant à la procédure ne permettent pas de retenir l'existence d'une perte de gain en relation de causalité avec la procédure pénale ouverte à l'encontre de l'appelant, de sorte que ce dernier sera débouté de ses conclusions sur ce point.

4.5.1. Le tort moral de D\_\_\_\_\_.

D\_\_\_\_\_ conclut au paiement par l'Etat des sommes de CHF 255'937.50 (81.25%) avec intérêts à 5% dès le 20 mai 2006 (P/3409/2001) et de CHF 200'000.- avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2006 (P/12481/2001) en réparation du tort moral causé par les deux procédures menées contre lui.

Dans son jugement du 12 septembre 2011, le Tribunal correctionnel lui a alloué CHF 18'000.- (30% de CHF 60'000.-) avec intérêts à 5% dès le 20 mai 2006, alors

- 42/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001 que le Tribunal de police a fixé l'indemnité à CHF 20'000.- avec intérêts à 5% dès le 28 février 2007.

L'appelant allègue, en substance avoir été poursuivi partiellement à tort, dans deux procédures d'une extrême longueur, largement médiatisées, étant de la sorte victime d'un véritable lynchage, et ayant été détenu à tort durant 18 jours en 2002.

Il sied de rappeler que, selon le Tribunal fédéral, c'est l'ancien droit cantonal genevois qui s'applique à l'examen des conclusions de l'appelant pour la période 2001/2010. Or, ce droit ne prévoyait pas le principe d'une indemnisation complète d'un éventuel dommage.

Pour les motifs déjà indiqués, le droit à la réparation du tort moral est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

Seront retenus l'existence de deux procédures, leur exceptionnelle durée, leur importante médiatisation, les 18 jours de détention subie à tort et les acquittements complet (P/12481/2001) et partiel (P/3409/2001) prononcés, facteurs qui ont causé à l'appelant une souffrance justifiant les indemnités allouées par les premiers juges, lesquelles paraissent adéquates au vu des circonstances et de l'application de l'ancien droit cantonal à la plus grande partie du dommage, causée entre 2001 et 2010.

Il sied enfin de rappeler que les violations du principe de célérité ont déjà été prises en compte dans la fixation de la peine.

Dans la P/3409/2001, l'indemnité sera fixée à CHF 24'000.- (CHF 60'000.- x 40%), l'intérêt de retard fixé par les premiers juges étant acquis aux débats.

#### 4.5.2. Le tort moral de F\_\_\_\_\_.

F\_\_\_\_\_ conclut au paiement par l'Etat de la somme de CHF 40'000.- (80%) avec intérêts à 5% dès le 20 mai 2006 en réparation du tort moral causé par la procédure dirigée contre lui.

Dans son jugement du 12 septembre 2011, le Tribunal correctionnel lui a alloué CHF 18'000.- (30% de CHF 50'000.-, recte : CHF 15'000.-) avec intérêts à 5% dès le 20 mai 2006.

L'appelant allègue, en substance avoir été poursuivi partiellement à tort, dans une procédure d'une extrême longueur, largement médiatisée, étant de la sorte victime d'un véritable lynchage.

- 43/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001

Il sied de rappeler que, selon le Tribunal fédéral, c'est l'ancien droit cantonal genevois qui s'applique à l'examen des conclusions de l'appelant pour la période 2001/2010. Or, ce droit ne prévoyait pas le principe d'une indemnisation complète d'un éventuel dommage.

Pour les motifs déjà indiqués, le droit à la réparation du tort moral est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP), lequel admet, en appel, le montant de base de CHF 50'000.- fixé par les premiers juges, de sorte qu'il est acquis aux débats.

Finalement, l'appelant se verra allouer un montant de CHF 20'000.- (CHF 50'000.- x 40%), l'intérêt de retard étant dû depuis la date fixée par le tribunal de première instance.

**E. 5**

Les frais de la procédure d'indemnisation seront inclus dans ceux des procédures pénales.

\*\*\*\*\*

- 44/45 - P/3409/2001 ; P/12481/2001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.